

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Publication le : 01-04-2026

Séance du 28 Mars 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**  
**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
**ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	28	01
Vote		
<b>À L'UNANIMITÉ</b>	Pour : 22	
	Contre : 00	
	Abstentions : 07	

Convocation du Conseil Municipal  
en date du :

24 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le Samedi vingt-huit mars à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle Bloncourt FRANCILLETTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 1ère session de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			TREFLE Sylviane	X		
MOCKA Jocelyne	X			DUFLO Rémi	X		
SACILE Serge	X			DAMAS Marie- Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			MALINUR Francis	X		
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			CALISE Nazaire	X		
COSPOLITE Jean-Pierre	X			MARCIN Marie- Claude	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			FAUSTA Jimmy	X		
NOËL Jean-Philippe	X			MAGLOIRE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DARMALINGON Charly			X
RUFFE Michel	X			RADDAS Marie- Josée	X		
CHRISTOPHE Annie	X			HATCHY Claude	X		
BULGARE Jean-Claude	X			ZELIN Véronique	X		
TOLY Marie-Pierre	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
ROMUALD Michel	X				28	00	01

Élus absents	Procuration à :
DARMALINGON Charly	FAUSTA Jimmy

*Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur MAMBOLE MAILLEFORT Kévin a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.*

**D\_20260328-04**  
**DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**  
**(Article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-23 ;  
 VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 Mars 2026, consécutif au scrutin du 22 Mars 2026 ;

Délibération n°04 Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire



## Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 28 Mars 2026

- **CONSIDÉRANT** que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne administration communale ;
- **CONSIDÉRANT** que cette délégation est accordée pour la durée du mandat, sauf retrait par le Conseil municipal ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire exerce les attributions qui lui sont déléguées sous le contrôle du Conseil municipal et qu'il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires de celui-ci ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

**DÉCIDE,**

**À L'UNANIMITÉ,**

**Article 1<sup>er</sup>: DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs dans les matières suivantes :

1<sup>o</sup> Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2<sup>o</sup> Fixer, dans la limite d'une variation de  $\pm 30\%$ , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur la voie publique et, plus généralement, des droits non fiscaux perçus au profit de la commune ;

3<sup>o</sup> Procéder, dans la limite de 3 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières liées à leur gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, au III des articles L.1618-2 et L.2221-5-1 ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euros ou en devises ;
- assortis d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- à taux fixe et/ou variable.

Ils pourront également comporter diverses options contractuelles (modification de taux, de durée, de périodicité, etc.), dans le respect de la réglementation applicable.

4<sup>o</sup> Prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée, ainsi que leurs avenants dans la limite de 10% du montant initial, sous réserve de crédits inscrits au budget ;

Prendre également toute décision en cas d'urgence, conformément au Code de la commande publique ;

5<sup>o</sup> Décider de la conclusion et de la révision des contrats de location pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6<sup>o</sup> Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre correspondantes ;

7<sup>o</sup> Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8<sup>o</sup> Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9<sup>o</sup> Accepter les dons et legs sans charges ni conditions ;

10<sup>o</sup> Décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11<sup>o</sup> Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des auxiliaires de justice et experts ;

12<sup>o</sup> Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune en matière d'expropriation et de répondre à leurs demandes ;

13<sup>o</sup> Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14<sup>o</sup> Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15<sup>o</sup> Exercer les droits de préemption au nom de la commune, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16<sup>o</sup> Intenter les actions en justice ou défendre la commune dans les contentieux et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17<sup>o</sup> Régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 3 500 € ;

18<sup>o</sup> Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune dans le cadre d'opérations foncières par un établissement public foncier local ;



971-219711322-20260401-7-DE

Réception par le Préfet : 31-03-2026

**Ville de TROIS-RIVIÈRES**

Publication le : 01-04-2026

**Séance du 28 Mars 2026**

19° Signer les conventions d'urbanisme prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe à un coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000 € et pour une durée maximale de douze mois ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption commercial dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° Exercer le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 par le Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° Autoriser le renouvellement des adhésions aux associations dont la commune est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions selon les conditions fixées ;

27° Procéder, dans la limite de 20 par année au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certains catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par la délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

**Article 2 : D'AUTORISER** le Maire à déléguer sous son contrôle et sa responsabilité, toute ou partie des pouvoirs qui lui ont été délégués à un élu ou un agent administratif

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 28 Mars 2026.

Au registre suivent les signatures

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

*-recours administratif gracieux auprès de mes services,*

*-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »*



**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Président de séance,**

**Jean-Louis FRANCISQUE**

971-219711322-20260401-7-DE

Réception par le Préfet : 31-03-2026

Publication le : 01-04-2026